



Université Mouloud MAMMERRI
de Tizi-Ouzou

جامعة أبو بكر بلقايد

UNIVERSITÉ DE TLEMCCEN



ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Entre :

L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Représentée par son Recteur, le Professeur TESSA Ahmed

Et

L'université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen

Représentée par son Recteur, le Professeur DJAFOUR Mustapha

-/ L'Université Mouloud MAMMERRI de Tizi Ouzou et l'Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen ont des domaines d'intérêts communs et des objectifs académiques, scientifiques et culturels.

-/ Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la coopération universitaire qui devrait lier les deux universités dans les domaines scientifiques et techniques.

-/ Soucieux d'assurer aux enseignants et chercheurs et aux étudiants des deux universités un cadre de coopération et d'échange propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique.

Ceci dit, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'Accord cadre

ARTICLE 1 :

L'objectif de ce présent projet d'accord cadre interuniversitaire, est d'établir les bases maîtresses d'une coopération entre les deux Universités (Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou et l'Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen) et de mettre en évidence les conditions dans lesquelles les partenaires seront amenés à développer les relations académiques, scientifiques, pédagogiques et culturelles.

ARTICLE 2:

Les projets de coopération scientifiques, techniques et de recherche, peuvent émaner soit de l'une des deux Universités ou par l'intermédiaire d'enseignants ou de groupe d'enseignants de l'une des deux Universités.

Objectifs et domaines de la coopération

ARTICLE 3 :

Les deux institutions encourageront l'échange d'enseignants et des chercheurs de manière à ce que les professeurs des deux institutions puissent enseigner dans l'autre établissement durant une période de temps bien déterminée.

La participation des chercheurs des deux universités aux plans de la recherche, ainsi que la coopération entre leurs laboratoires de recherche.

ARTICLE 4:

Chaque partie accepte de mettre ses connaissances antérieures à la disposition de l'autre partie dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des travaux objets de la recherche.

ARTICLE 5:

Chaque Université accompagne l'autre dans la création des intitulés des Master Professionnels pour couvrir les nouveaux métiers.

ARTICLE 6:

Chacun des deux établissements offrira aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants, notamment ceux de troisième cycle un traitement similaire à celui reçu par ses propres professeurs, chercheurs et étudiants et facilitera l'accès à ses services académiques, scientifiques et culturelles et autre.

